

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ATTESTATION DE DELIVRANCE DE L'INFORMATION DONNEE
A SON CONJOINT COMMUN EN BIENS SUR LES CONSEQUENCES DES
DETTES CONTRACTEES DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION SUR
LES BIENS COMMUNS DES EPOUX
(Arrêté du 4 juillet 2007)

Je soussigné(e)

Nom (de la personne immatriculée) : Gadiopet

Prénom : PaisaPa

déclare sous ma responsabilité, conformément à l'article R.123-121-1 du Code de Commerce, avoir informé mon conjoint :

Nom : Gadiopet

Prénom : Simone

avec lequel /laquelle je me suis marié(e)

-sans contrat de mariage (1)

-ou bien avec un contrat de mariage qui prévoit des biens communs aux époux,

sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur ces biens communs.

Fait à Pontiers / andelle
Le 11/08/2026
(Signature de la personne immatriculée)

Gadiopet

(1) la mention relative à l'absence de ce contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable

Rappel : Article R.123-121-1 du Code de Commerce

Décret n°2007-750 du 9 mai 2007-article 19 du journal officiel du 10 mai 2007.

Sous la responsabilité, la personne physique dépose dans les formes prévues à l'article R.123-102, lors de sa demande d'immatriculation une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs(...)